

GE_GERICHTE ATAS/349/2024 vom 21. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_349_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/349/2024 du 21 mai 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/349/2024 del 21 maggio 2024

Erwägungen

E. 5

En cas d'irrégularités de facturation constatées, évaluer à combien s'élève approximativement le surcoût de facturation sur l'ensemble des positions/prestations d'août 2014 à juin 2019, au degré de la vraisemblance prépondérante ;

E. 6

Les demanderesses ont demandé à ce que l'expert réponde également aux questions suivantes :

E. 6.1

La position TARMED du test d'effort (ou ergométrie ; position 17.0090) englobe-t-elle celle de l'ECG (position 17.0010) dès lors que les électrodes sont déjà placées sur le corps du/de la patient-e, raison pour laquelle ces positions ne peuvent pas être facturées ensemble ? Est-il pertinent d'effectuer ces deux examens à la même personne, lors de deux consultations différentes et rapprochées, plutôt que lors de la même consultation ?

E. 6.2

Quelle est l'utilité ainsi que l'utilisation admises de la position 17.0120 relative à l'ECG partiel ?

E. 6.3

Est-ce correct, de manière générale, de procéder à un contrôle partiel du rythme (position 17.0120) en plus du test d'effort (ou ergométrie ; position 17.0090) ? Si oui, dans quels cas ? Était-ce indiqué dans les cas analysés ? L'enregistrement supplémentaire du contrôle du rythme (position 17.0120) a-t-il été correctement documenté ?

E. 6.4

La position 00.050 relative à l'entretien d'information avant une intervention peut-elle être utilisée en lien avec un test d'effort ou un

A/2905/2019 - 15/16 - ECG et facturée à charge de l'AOS ? Cette position a-t-elle été correctement documentée ?

E. 6.5

En se référant à la décision de la CPI du 1er décembre 2020 (n° 16007 – Gestion du dossier médical du patient), figurant en annexe du courrier des demanderesses du 16 avril 2024, l'étude du dossier du/de la patient-e durant la consultation entre-t-elle dans la/les position(s) tarifaire(s) relative(s) à la consultation de base (positions 00.0010/20/30) ?

E. 6.6

Est-il régulier qu'un-e patient-e vienne consulter un-e cardiologue directement, sans y être adressé-e par son/sa médecin traitant-e ?

E. 6.7

Lorsque le/la patient-e a été adressé-e à un-e cardiologue par son/sa médecin traitant-e est-ce que le/la spécialiste doit également procéder aux mêmes actes médicaux qu'un-e spécialiste de premier recours (not. examen complet ; position 00.0420) ?

E. 6.8

Est-ce que le processus décrit par le défendeur au bas de la page 2 du procès-verbal de son audition du 21 avril 2023 correspond à un examen complet (position 00.0420 utilisée avant 2018), voire à un petit examen par le spécialiste (position 00.0415) ?

E. 6.9

En se fondant sur l'interprétation d'ordre général TARMED 14 Documentation et rapport, est-ce que chaque prestation médicale doit être documentée ?

E. 6.10

Quelle est la durée moyenne d'une consultation auprès d'un-e cardiologue en cabinet ?

E. 7

Le défendeur a quant à lui souhaité ajouter la question suivante : Dans l'hypothèse où le défendeur n'a pas appliqué de façon conforme le système de facturation TARMED, est-ce que sa manière de facturer a eu pour conséquence une polypragmasie / surfacturation en comparaison de la norme du coût moyen par patient ?

VI Faire toutes autres observations ou suggestions utiles.

VII Invite l'expert à déposer un rapport en trois exemplaires au Tribunal arbitral dans un délai de six mois à compter de l'entrée en force de la présente ordonnance.

VIII Réserve le fond, ainsi que le sort des frais, jusqu'à droit jugé au fond.

A/2905/2019 - 16/16 -

La greffière

Christine RAVIER

La présidente suppléante

Doris GALEAZZI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.